

11278503

BA/BA/MP

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DEUX AOÛT**

A GRAND BOURGTHEROULDE (Eure), 675 rue de Brionne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Béatrice AUBLÉ, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL AUBLE", titulaire d'un Office notarial à GRAND BOURGTHEROULDE (27520), 675 rue de Brionne, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 27070,

A reçu le présent acte COMPLEMENTAIRE à l'acte de donation-partage de titres sociaux de la société HMC, reçu par le notaire soussigné le 27 Juillet 2024 :

ENTRE :

Monsieur Pascal Michel André **HUBERT**, Gérant de société, et Madame Véronique Claudine Alice **LARCON**, Gérant de société, demeurant ensemble à GRAND BOURGTHEROULDE (27520) 96 Chemin du Daim Blanc.

Monsieur est né à LES ANDELYS (27700) le 28 juillet 1969,

Madame est née à FRESNOY-FOLNY (76660) le 15 septembre 1969.

Mariés à la mairie de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (27370) le 5 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

D'UNE PART

ET :

Madame Caroline Agathe **HUBERT**, étudiante, demeurant à ROUEN (76100) 49 rue Verte.

Née à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) le 14 janvier 2001.

BA

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Madame Marion Mathilde **HUBERT**, Vétérinaire, demeurant à BOURG-
 ACHARD (27310) 102 Allée Nicolas Poussin.
 Née à ELBEUF (76500) le 26 mars 1997.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

D'AUTRE PART

Il y a lieu d'ajouter au paragraphe « Conditions de l'usufruit réservé » ce qui
 suit :

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres,
 l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité
 dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant
 entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.

Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de
 conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au
 nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité
 d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres,
 l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des
 pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant
 que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil
 n'est pas remise en cause.

Ce qui est expressément accepté par les parties.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes
 mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales,
 notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution
 d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont
 sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590
 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires
 suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

